



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

Le Maire de la Commune de Ricarville,

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande en date du 26 mai 2023, présentée par **l'entreprise Maugard Espaces Verts sis 161 route de Calmare – 76210 Beuzeville la Grenier**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **mettre en place de l'enrobé** au niveau du 8 rue du Bout Enragé – Ricarville – 76640 TERRES-DE-CAUX.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **mercredi 31 mai 2023 après-midi**, l'entreprise Maugard Espaces Verts est autorisée à effectuer des travaux de mise en place d'enrobé au niveau du **8 rue du Bout Enragé – Ricarville – 76640 TERRES-DE-CAUX**

**ARTICLE 2 :** Lors des travaux, l'entreprise Maugard Espaces Verts aura le droit de **stationner des véhicules et des engins de chantier** au niveau du **8 rue du Bout Enragé – Ricarville – 76640 TERRES-DE-CAUX**. La rue du Bout Enragé sera fermée de l'intersection de la départementale 40 à l'intersection rue Guillaume de Solle (sauf pour les riverains).

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 26 mai 2023

**Gilbert LACHEVRE**  
**Maire de Ricarville**

P/O

*(Signature)*



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
 Bennetot  
 Berronville  
 Fauville-en-Caux  
 Ricarville  
 St-Pierre-Lavis  
 Ste-Marguerite-sur-Fauville